



**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**DU**

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

**RECIA**

**(REGION CENTRE INTERACTIVE)**

## Sommaire

<b>TITRE 1.</b>	<b>IDENTITE DU GROUPEMENT .....</b>	<b>5</b>
Article 1.	Dénomination.....	5
Article 2.	Objet du groupement.....	5
Article 3.	Siège.....	6
Article 4.	Compétence géographique.....	6
Article 5.	Modification de la convention –Durée.....	6
Article 6.	Répartition des membres du GIP en collèges, adhésion, exclusion, retrait .....	7
<b>TITRE 2.</b>	<b>DROITS, OBLIGATIONS, MOYENS DU GROUPEMENT.....</b>	<b>9</b>
Article 7.	Capital du groupement.....	9
Article 8.	Droits et obligations des membres.....	9
Article 9.	Contributions des membres, moyens du groupement.....	10
Article 10.	Personnel du groupement .....	10
Article 11.	Biens et équipements.....	12
Article 12.	Budget.....	12
Article 13.	Résultats financiers.....	13
Article 14.	Tenue des comptes.....	13
Article 15.	Contrôle judiciaire.....	13
<b>TITRE 3.</b>	<b>ORGANISATION ET ADMINISTRATION .....</b>	<b>14</b>
Article 16.	Organes.....	14
Article 17.	Assemblée générale.....	14
Article 18.	Conseil d'administration.....	15

Article 19. Président du groupement.....	18
Article 20. Directeur du groupement .....	19
Article 21. Règlements intérieur et financier .....	19
Article 22. Commission d'appel d'offres .....	20
Article 23. Régie d'avances et de recettes.....	20
<b>TITRE 4. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>	<b>20</b>
Article 24. Confidentialité.....	20
Article 25. Résultats, propriété, exploitation.....	20
Article 26. Dissolution.....	21
Article 27. Liquidation.....	21
Article 28. Dévolution des biens.....	21
Article 29. Condition suspensive.....	22

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RECIA  
(Région Centre Interactive)**

**Il est constitué entre les membres du groupement dont la liste figure en annexe 1 à la présente convention**

**Un groupement d'intérêt public (GIP) régi notamment par :**

- L'article 236 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit en ses articles 98 à 122 ;
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- la présente convention constitutive.

***Considérant :***

- la convention constitutive initiale, en date du 25 juillet 2003, créant le GIP RECIA ;
- la convention constitutive modificative du 13 juin 2007 et son avenant du 6 août 2009 ;
- la convention constitutive modificative du 10 mai 2012 et son avenant du 8 mars 2013 ;
- la convention constitutive modificative du 26 juin 2015 ;
- la convention constitutive modificative du 4 février 2016.
- la convention constitutive modificative du 9 septembre 2016
- la convention constitutive modificative du 6 juin 2017
- la convention constitutive modificative du 9 février 2018

**Il est convenu ce qui suit**

## **TITRE 1. IDENTITE DU GROUPEMENT**

### Article 1. Dénomination

La dénomination du GIP est : Groupement d'Intérêt Public Région Centre Interactive dont le sigle est : **GIP RECIA** (intitulé ci-après « le GIP » ou « le groupement »).

### Article 2. Objet du groupement

**Les membres du GIP RECIA fixent trois objectifs au groupement :**

- être **un centre de ressources et de compétences régional** autour du numérique et être l'observatoire régional des technologies de l'information et de la communication (*I*) ;
- contribuer à **l'animation de la communauté régionale TIC** (technologies de l'information et de la communication) (*II*) ;
- être **le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services** (*III*).

#### *I) Un centre de ressources et de compétences à l'échelle de la région*

Le GIP RECIA est le pôle régional de ressources et de compétences mutualisées contribuant à l'aménagement numérique du territoire ainsi qu'au développement des usages des TIC. Il assure une activité de veille technologique, juridique et financière permettant de fournir des prestations d'assistance, de conseil, d'expertise auprès de ses membres. Il mène des études de pertinence, de faisabilité et contribue à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine du numérique.

Il constitue un observatoire dans les domaines de l'aménagement numérique du territoire (infrastructures et usages) permettant de veiller à la mise en œuvre de politiques nouvelles liées aux TIC, pour ensuite les évaluer et les adapter aux évolutions du contexte. Complétés par la mise à jour d'un fond bibliographique et la réalisation d'études spécifiques, les outils proposés doivent permettre de renforcer et de partager, autour du GIP, les connaissances et les enjeux du numérique en région Centre – Val de Loire. Ils confèrent au GIP RECIA la capacité pour accompagner ses membres dans la réflexion stratégique et prospective au niveau régional sur le numérique. Il contribue aussi aux partenariats et aux coordinations avec d'autres régions françaises ou européennes.

#### *II) Animation de la communauté régionale TIC*

Les nouveaux usages du numérique ont un impact sur de nombreuses activités. Il y a un fort intérêt à organiser les liens, les mutualisations, les échanges d'expériences entre tous les acteurs particulièrement concernés par la transition numérique. C'est pourquoi, le GIP RECIA anime la communauté régionale TIC

publique et privée. Il facilite la complémentarité et la coordination des initiatives et projets TIC des collectivités territoriales. Il est l'interlocuteur privilégié des acteurs publics et privés dans le domaine de l'aménagement numérique du territoire.

Afin de disposer d'une vision d'ensemble sur les projets les plus innovants et les plus structurants, le GIP contribue à la définition des schémas de cohérence à l'échelle de la région, des schémas directeurs d'aménagement numérique, des schémas d'ingénierie et des stratégies d'usages numériques permettant ainsi d'assurer la cohérence, la complémentarité, la pertinence des choix d'investissement effectués par les acteurs publics et privés et leur adéquation aux besoins publics et privés actuels et futurs.

### *III) Le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services liées au numérique*

Le GIP RECIA propose des solutions de mutualisation permettant à la fois de répondre de façon globale à des enjeux identifiés et de générer des économies d'échelles. Il peut également coordonner des groupements de commandes pour le développement, l'acquisition de logiciels et d'équipement ou la fourniture de services. Il s'attache à mettre en œuvre des projets dans les principaux secteurs de l'action publique (enseignement, recherche, formation, santé, services publics, ...) contribuant à l'aménagement numérique, équitable et homogène du territoire. Ses compétences et ressources techniques lui confèrent également la possibilité de mettre en œuvre et de développer des services et des applicatifs TIC pour le compte de ses membres. Les résultats de ces expérimentations peuvent être déclinés à travers des transferts technologiques, sans but lucratif, vers le secteur public ou privé.

#### Article 3. Siège

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 151 rue de la Juine - 45160 Olivet. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

#### Article 4. Compétence géographique

La compétence territoriale du groupement correspond au territoire de la région Centre-Val de Loire.

#### Article 5. Modification de la convention – Durée

##### Article 5 – 1 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive, par les autorités administratives compétentes.

## Article 5 – 2 : Modifications

Les modifications de la présente convention constitutive qui pourront être faites par voie d'avenant sont soumises, sur proposition du conseil d'administration, à la décision de l'assemblée générale et prennent effet à la date de publication de la décision de leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Compte tenu du nombre d'adhérents, la signature de la convention constitutive du GIP Recia s'effectue :

- pour les membres signataires antérieurement à la date du dernier arrêté portant approbation de la convention constitutive, par la signature d'un formulaire valant signature de la convention constitutive (annexe 2),
- pour les membres signataires postérieurement à la date du dernier arrêté portant approbation de la convention constitutive, par la signature d'un formulaire valant adhésion et signature de la convention constitutive (annexe 3).

L'obtention des autorisations et habilitations nécessaires à la signature de la convention constitutive est de la responsabilité de chacun des Membres.

En cas d'avenant, la signature de l'avenant s'effectue pour tous les membres par la signature d'un formulaire valant approbation et signature de l'avenant.

## Article 6. Répartition des membres du GIP en collèges, adhésion, exclusion, retrait

### *1) Répartition des membres en trois collèges*

L'identité des membres du GIP est indiquée en annexe 1 de la présente convention constitutive. L'ensemble des membres du groupement est réparti en trois collèges :

- **Collège État – Région, intitulé ci-après premier collège :**
  - L'État,
  - La Région Centre-Val de Loire ;
  
- **Collège des collectivités territoriales situées dans le ressort territorial de la région Centre-Val de Loire, intitulé ci-après deuxième collège ;**
  
- **Collège enseignement supérieur, recherche, innovation, santé, intitulé ci-après troisième collège ;**

## 2) *Adhésion*

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme doté de la personnalité morale, de droit public ou privé assurant ou contribuant à des missions d'intérêt public et désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre.

Une demande d'adhésion, formulée par écrit, est adressée au Directeur du GIP accompagnée d'une délibération ou d'une décision de l'organe décisionnaire compétent du demandeur :

- approuvant l'adhésion du demandeur au GIP Recia ;
- approuvant la convention constitutive ;
- autorisant la personne habilitée à signer la convention constitutive du GIP Recia ;
- approuvant les conditions de l'adhésion ;
- désignant le représentant titulaire et le représentant suppléant du demandeur à l'Assemblée Générale.

Le directeur du GIP informe le demandeur des suites données à sa demande d'adhésion.

En cas de réponse favorable, suite à l'agrément de la proposition d'adhésion par l'assemblée générale, la qualité de membre s'acquiert, après la transmission au Président du GIP d'un formulaire d'adhésion, figurant en annexe 3, signé par la personne morale concernée, valant adhésion et signature de la présente convention constitutive, et le règlement des contributions financières prévues par celle-ci.

La procédure ci-dessus s'applique aussi dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

## 3) *Exclusion*

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## 4) *Retrait*

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que ce retrait et ses conditions financières aient reçu l'accord de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Tout retrait d'un membre, après validation des modalités financières de ce retrait par le conseil d'administration, fait l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

## **TITRE 2. DROITS, OBLIGATIONS, MOYENS DU GROUPEMENT**

### **Article 7. Capital du groupement**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 8. Droits et obligations des membres**

La répartition des droits de vote des membres entre les différents collèges, lors des votes en assemblée générale et en conseil d'administration, est la suivante :

- premier collège : 72%, dont 31% pour l'État et 41% pour la Région Centre - Val de Loire ;
- deuxième collège : 18 % dont 10% répartis à égalité des membres pour les conseil départementaux et 8% pour les autres collectivités territoriales ;
- troisième collège : 10% pour la totalité des membres.

Le nombre de voix attribué à chacun des collèges de l'Assemblée Générale n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus pour leurs droits, sauf accord différent entre les membres. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Les membres s'obligent à mettre en œuvre les décisions prises en commun dans le cadre du groupement, à utiliser le groupement et ses ressources comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun, à communiquer au GIP toute modification de leur représentation dans ses instances ou des informations les concernant, figurant à la présente convention constitutive.

## Article 9. Contributions des membres, moyens du groupement

### *1) Moyens du groupement*

Le groupement dispose de moyens pour lui permettre d'assurer ses dépenses d'équipement et de fonctionnement. Les ressources consistent en apports financiers, en nature ou en industrie provenant des membres du groupement, en aides des collectivités publiques ou de l'Union européenne, en facturation de fournitures d'équipements ou de prestations.

### *2) Contributions des membres*

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme d'apports financiers ;
- sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou de matériel ;
- sous forme de fourniture de prestations.

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre restent la propriété de ce membre.

Les différentes formes d'apports financiers sont les suivantes :

- les contributions statutaires ;
- le financement des prestations fournies par le groupement à ses membres ;
- les financements publics et privés liés aux projets ;
- les autres subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à la disposition du GIP, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle.

Les contributions statutaires sont définies chaque année par le conseil d'administration.

### *3) Ressources extérieures*

Le groupement peut obtenir une partie de son financement auprès d'organismes, d'institutions ou sociétés extérieures ou par des ressources contractuelles provenant de contrats dans la mesure où ce financement n'impose pas au groupement des obligations incompatibles avec son objet défini à l'article 2. Le groupement peut par ailleurs recevoir des dons et legs de toute nature.

## Article 10. Personnel du groupement

Les personnels du groupement sont soumis aux dispositions du régime de droit public.

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et au décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

#### *Article 10 – 1 : Personnels mis à disposition*

Les personnels mis à disposition sont des agents titulaires ou non titulaires en CDI, relevant d'une personne morale de droit public, membre du GIP.

Il peut s'agir également de personnels de droit privé relevant d'une personne morale de droit privé, membre du GIP.

Les mises à disposition font l'objet d'une convention passée entre l'administration d'origine et le groupement, ou entre l'employeur (personne morale de droit privé) et le groupement.

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres du GIP conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur gestion de carrière. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité du directeur du groupement qui a demandé la mise à disposition à l'employeur concerné. Ils peuvent au titre de leurs fonctions dans le groupement bénéficier du remboursement de frais de déplacements, dans la limite des règles applicables aux fonctionnaires de la fonction publique d'État.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, institution ou organisme d'origine :

- à la fin de la durée prévue de mise à disposition ;
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps, institution ou organisme d'origine, avec un préavis de trois mois ;
- dans le cas où cet organisme ou institution se retire du groupement ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ou institution ;
- à leur demande avec un préavis de trois mois.

### *Article 10 – 2 : Personnels détachés*

Les personnels détachés sont des agents titulaires relevant d'une personne morale de droit public, membre ou non membre du GIP.

Un contrat est établi entre l'agent détaché et le groupement.

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du groupement, conformément à leur statuts et aux règles de la fonction publique. Ces personnels sont placés pendant la durée de leur détachement sous l'autorité du directeur du groupement et sont rémunérés par le groupement.

### *Article 10 - 3 : Personnels propres recrutés directement par le groupement*

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les conditions de recrutement et d'emploi, les modalités de rémunération de ces personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur.

## Article 11. Biens et équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28. Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

## Article 12. Budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Chaque année, le programme d'activités et le projet de budget correspondant intégrant les contributions des membres sont présentés par le directeur du groupement et soumis à l'approbation du conseil d'administration avant le 31 décembre.

Le budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les charges de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement hors charges de personnels ;
- les dépenses d'investissement.

Une présentation fonctionnelle par programme est annexée au document soumis au conseil d'administration.

Si après deux examens successifs, le programme d'activités et le budget n'ont pas été adoptés, le conseil d'administration décide de la suite à donner à l'activité du groupement.

Toute modification du budget donne lieu à une délibération du conseil d'administration.

### Article 13. Résultats financiers

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges ne peut qu'être utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou être mis en réserve.

### Article 14. Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-1247 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

La tenue de la comptabilité du groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget selon les règles régissant les établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'agent comptable assiste de droit aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale du groupement avec voix consultative.

Après arrêt des comptes annuels par le conseil d'administration, le président du groupement en collaboration avec le comptable public produit les comptes définitifs et les transmet aux autorités administratives compétentes.

### Article 15. Contrôle juridictionnel

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

### **TITRE 3. ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### Article 16. Organes

Les organes du groupement sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le président du conseil d'administration ;
- le directeur du groupement.

#### Article 17. Assemblée générale

Tous les membres du groupement participent à l'assemblée générale et disposent d'un droit de vote tel que prévu à l'article 8.

L'assemblée générale est présidée par le président du groupement ou le représentant qu'il aura désigné.

Elle comprend un représentant titulaire de chaque membre du groupement.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, et en session extraordinaire sur convocation du président du groupement. Sa convocation est de droit, sur un ordre du jour déterminé, lorsqu'un quart au moins des membres, ou un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix en fait la demande.

L'assemblée générale est convoquée au moins trois semaines à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion, sa date et comporte un dossier de séance contenant les documents associés.

Sont invités aux séances de l'assemblée générale et ont voix consultative : l'agent comptable du groupement, le directeur du groupement et le représentant du personnel.

L'assemblée générale est compétente pour prendre les décisions :

- a. de modification de la convention ;
- b. de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- c. d'adhésion des nouveaux membres, de retrait des membres, d'exclusion des membres ;
- d. de transformation du groupement en une autre structure ;
- e. d'approbation du programme annuel d'activité ;
- f. de composition du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 18 ;

- g. détermination des règles d'attribution de l'excédent d'actif entre les bénéficiaires, en cas de dissolution du groupement ;
- h. d'approbation des règlements intérieur et financier ;
- i. de nomination d'un liquidateur en cas de dissolution du groupement ;
- j. d'approbation des conditions dans lesquelles le groupement peut s'associer avec d'autres personnes ;
- k. d'approbation des conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations.

Pour les attributions a), b), c) et d), les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix, hors membre exclu, lorsqu'il s'agit d'une exclusion ;

L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des droits de vote, sont présents ou représentés.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les trente jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Afin de respecter les équilibres définis à l'article 8, lors des votes en assemblée générale, le décompte des suffrages exprimés se fait au sein de chaque collège. Les résultats se voient appliquer un ratio en fonction du pourcentage de voix détenu par chaque collège.

## Article 18. Conseil d'administration

### *Composition*

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé des représentants de chacun des trois collèges choisis par l'assemblée générale. Les droits de vote des membres sont répartis entre les collèges tels que prévus à l'article 8 et les administrateurs sont répartis comme suit :

Premier collège : six administrateurs dont :

- État : deux représentants de l'État, le préfet de la région Centre – Val de Loire et le recteur de l'académie d'Orléans – Tours, chancelier des universités, disposant d'une voix indivise pondérée proportionnellement aux droits définis à l'article 8 de la présente convention ;

- Région : quatre représentants de la Région Centre – Val de Loire désignés par le président du Conseil régional parmi les conseillers régionaux, disposant d'une voix indivise pondérée proportionnellement aux droits définis à l'article 8 de la présente convention.

Deuxième collège : un administrateur par département membre du collège.

Quatre administrateurs représentant respectivement les communautés de communes, les agglomérations, les communes de plus de 1000 habitants, les communes de moins de 1000 habitants.

Chaque administrateur dispose d'une voix pondérée calculée par division des droits définis à l'article 8 de la présente convention par le nombre d'administrateurs.

Chaque administrateur titulaire du deuxième collège dispose d'un suppléant issu de la même structure.

Troisième collège : un administrateur pour chacune des universités, pour le GCS et pour l'INSA.

Deux administrateurs représentant les autres membres du troisième collège.

Chaque administrateur dispose d'une voix pondérée calculée par division des droits définis à l'article 8 de la présente convention par le nombre d'administrateurs.

Les modalités de choix des administrateurs des collèges 2 et 3 sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque administrateur est nommé pour trois ans.

La perte de la qualité en raison de laquelle un administrateur a été nommé entraîne la vacance du poste correspondant. Chaque membre doit renommer un représentant dans les deux mois qui suivent sa constatation. Les nouveaux administrateurs siègent au conseil d'administration jusqu'à la date à laquelle aurait cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

En cas de décès, de démission, d'empêchement devenus définitif et de fin de mandat, il sera procédé au remplacement dans les mêmes conditions de l'administrateur concerné.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement et de séjour pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

Sur proposition du président, de l'un des membres ou du directeur, des personnes extérieures qualifiées peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement assiste aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Toutefois le conseil délibère à huis clos lorsqu'il s'agit de questions le concernant à titre individuel.

### *Fonctionnement*

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du groupement.

Il se réunit, de droit, à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès verbaux signés du président.

Ces procès verbaux sont inscrits sur un registre conservé au siège du groupement. Les décisions du conseil d'administration consignées dans un procès verbal obligent tous les membres.

Le conseil délibère valablement si la moitié de ses membres représentant au moins deux tiers des droits du groupement sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an :

- avant le 28 février pour arrêter les comptes ;
- avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget,

et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Aux convocations, doivent être joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires, notamment les rapports du directeur.

### *Compétences*

Sont de la compétence du conseil d'administration :

- a. toute proposition de modification de la convention constitutive ;
- b. toute proposition de dissolution anticipée du groupement ;
- c. toute proposition pour l'admission de nouveaux membres ;
- d. toute proposition pour l'exclusion d'un membre ;
- e. toute proposition pour les modalités financières et autres liées à l'admission et au retrait d'un membre du groupement ;
- f. les conditions dans lesquelles le groupement peut s'associer avec d'autres personnes ;
- g. la proposition du programme annuel d'activité ;
- h. l'approbation du budget annuel, lequel exprime l'autorisation d'emplois accordé au groupement et des budgets rectificatifs ;

- i. la fixation des contributions, tarifs et participations respectives des membres ;
- j. les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations ;
- k. l'arrêt des comptes de chaque exercice ;
- l. la proposition du règlement intérieur et du règlement financier ;
- m. l'élection du président ;
- n. la nomination, la révocation et les pouvoirs du directeur du groupement ;
- o. le transfert éventuel du siège social du groupement ;
- p. l'élaboration des règles de gestion, d'indemnisation et de sujétions des personnels dans le respect des règles en vigueur ;
- q. l'acquisition ou la cession de tout titre de propriété intellectuelle ;
- r. l'autorisation donnée au directeur à ester en justice ;
- s. l'approbation du dispositif des avantages sociaux et des prestations sociales au bénéfice du personnel ;
- t. les conditions dans lesquelles le groupement peut avoir recours à la transaction.

Pour les attributions a), b), c), d) et e) les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix, hors membre exclu, lorsqu'il s'agit d'une exclusion ;

Plus généralement, le conseil d'administration est compétent pour toutes les questions concernant le fonctionnement du groupement excédant le cadre des affaires courantes.

#### *Comités ad hoc*

Le conseil d'administration peut créer, en délimitant leur compétence, leur composition et leur fonctionnement, des comités chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

#### Article 19. Président du groupement

Le président du groupement est élu pour une durée renouvelable de trois ans par le conseil d'administration. Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Le président du groupement préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. A ce titre, il :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, notamment avant le 28 février (avant le 31 mars pour les comptes 2013 et 2014) pour arrêter les comptes de l'année antérieure qui seront soumis au conseil d'administration, et avant la fin de l'année en cours pour arrêter le projet de budget et le programme d'activité de l'année suivante ;

- s'assure de l'établissement du procès-verbal des réunions du conseil d'administration ;
- propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement ;
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

## Article 20. Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Il prépare les travaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration et en exécute les décisions. Il a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et selon les objectifs fixés par celui-ci. Il peut être assisté dans ses fonctions par des collaborateurs de son choix. Il peut déléguer sa signature sous sa propre responsabilité.

Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le directeur peut faire tout acte conservatoire et interruptif de déchéance. Il peut également, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, engager toute action en justice.

Le Directeur est le représentant du Pouvoir Adjudicateur du Groupement. Il met en œuvre les règles d'achat de fournitures, de services et de travaux du groupement en conformité avec l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de tout texte qui viendrait s'y substituer.

## Article 21. Règlements intérieur et financier

Le conseil d'administration propose un règlement intérieur et un règlement financier qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

#### *Article 22 – 1 : Le règlement intérieur*

Le règlement intérieur, relatif au fonctionnement du groupement, constitue un élément complémentaire de la convention constitutive. De plus, il apporte des précisions nées des circonstances et de l'amélioration des procédures de fonctionnement du GIP.

#### *Article 22 – 2 : Le règlement financier*

Le règlement financier précise les conditions d'adoption du budget initial et des budgets rectificatifs, d'exercice des fonctions de chacune des instances, de gestion des commandes publics, les aspects fiscaux ou encore toutes autres questions financières nécessaires au fonctionnement du GIP.

#### Article 22. Commission d'appel d'offres

Il est institué une commission d'appel d'offres, placée auprès du conseil d'administration. La composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont définis dans le règlement financier.

#### Article 23. Régie d'avances et de recettes

Il peut être créé, sur décision du directeur du GIP, une régie d'avances et de recettes pour les besoins du groupement. La trésorerie de cette régie est conservée en numéraire ou en dépôt sur un compte au Trésor public.

### **TITRE 4. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

#### Article 24. Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

#### Article 25. Résultats, propriété, exploitation

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Au cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, les résultats des travaux confiés par le groupement à l'un de ses membres sont la propriété du membre qui les a obtenus.

Ces résultats sont mis gracieusement, et pour la durée du groupement, à la disposition des autres membres, à des fins de recherche et développement.

Le groupement doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelles à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

#### Article 26. Dissolution

Le groupement est dissous :

- 1° Par décision de son assemblée générale ;
- 2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive du GIP, notamment en cas d'extinction de l'objet.

#### Article 27. Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un liquidateur, fixe les conditions de sa rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs de ce dernier.

A défaut de cette nomination par l'assemblée générale, celle-ci est prise par l'Etat.

#### Article 28. Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

## Article 29. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente qui en assure la publicité conformément à l'article 100 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 et à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

## ANNEXE 1 - LISTE DES MEMBRES

Membre					Siège social						
Collège	Type	Dénomination	Forme juridique	SIREN	Adresse	Complément 1	Boite postale	Code postal	Ville	Cedex	Département
1	Etat	Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	Service d'Etat		181, rue de Bourgogne			45042	ORLEANS	cedex 1	45 - Loiret
		Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours	Service déconcentré d'un ministère		21, rue Saint Etienne			45043	ORLEANS	cedex 1	45 - Loiret
1	Région	Conseil régional du Centre-Val de Loire	Collectivité territoriale	234 500 023	9, rue Saint Pierre Lentin	CS 94117		45041	ORLEANS		45 - Loiret
2	Département	Conseil général du Cher	Collectivité territoriale	221 800 014	Place Marcel Plaisant			18000	BOURGES		18 - Cher
2	Département	Conseil général de l'Eure et Loir	Collectivité territoriale	222 800 013	Place Châtelet	CS 70403F		28008	CHARTRES		28 - Eure et Loir
2	Département	Conseil général d'Indre et Loire	Collectivité territoriale	222 800 013	Place de la préfecture			37927	TOURS	cedex 9	37 - Indre et Loire
2	Métropole	Tours Métropole Val de Loire	Collectivité territoriale	243 700 754	60, avenue Marcel-Dassault	CS 30 651		37206	TOURS	Cedex 3	37 - Indre et Loire
2	Communauté d'Agglomérations	Châteauroux Métropole	Collectivité territoriale	243 600 327	Place de la République – Hôtel de ville	CS 80509		36012	CHATEAUROUX	Cedex	36 – Indre
2	Communauté d'Agglomérations	Bourges Plus	Collectivité territoriale	241 800 507	23/31 Boulevard Foch	CS 20321		18023	BOURGES	Cedex	18 - Cher
2	Communauté de communes	Communauté de Communes Berry Loire Puisaye	Collectivité territoriale	200 068 278	42, rue des Prés Gris			45250	BRIARE		45 – Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de Communes Ecueillé Valençay	Collectivité territoriale	200 040 558	4, rue Talleyrand			36600	VALENÇAY		36 - Indre
2	Communauté de communes	Communauté de Communes des Terres du Val de Loire	Collectivité territoriale	200 070 183	32 rue du Général De Gaulle			45130	MEUNG SUR LOIRE		45 – Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de communes des Portes de Sologne	Collectivité territoriale	200 005 932	Place Charles De Gaulle			45240	LA FERTE SAINT AUBIN		45 - Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de communes du Pithiverais	Collectivité territoriale	200 066 280	53, Faubourg d'Orléans			45300	PITHIVIERS		45 – Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	Collectivité territoriale	200 072 650	6, place Antoine de Saint Exupéry			37250	SORIGNY		37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Communauté de communes Val de Cher – Controis	Collectivité territoriale	200 040 863	15 A, Rue des Entrepreneurs			41700	CONTRES		41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Communauté de communes Touraine – Val de Vienne	Collectivité territoriale	200 072 668	14, route de Chinon			37220	PANZOULT		37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Communauté de communes Beauce Val de Loire	Collectivité territoriale	200 055 481	9, route nationale			41500	MER		41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Communauté de communes Canaux et Forêts en Gatinais	Collectivité territoriale	200 067 676	155, rue des érables		BP 7	45260	LORRIS		45 – Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de communes Cœur de Sologne	Collectivité territoriale	200 000 800	14, avenue de l'Europe			41160	LAMOTTE BEUVRON		41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Communauté de communes Grand Chambord	Collectivité territoriale	244 100 798	22, avenue de la sablière			41250	BRACIEUX		41 - Loir et Cher

Membre					Siège social						
Collège	Type	Dénomination	Forme juridique	SIREN	Adresse	Complément 1	Boite postale	Code postal	Ville	Cedex	Département
2	Communauté de communes	Communauté de communes Pithiverais Gatinais	Collectivité territoriale	200 071 850	3, bis rue des déportés			45340	BEAUNE LA ROLANDE		45 – Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de communes Romorantinois Monestois	Collectivité territoriale	200 018 406	La Collégiale, Impasse des Vieux Fossés		BP 31	41201	ROMORANTIN LANTHENAY	Cedex	41 - Loir-et-Cher
2	Communauté de communes	Communauté de communes Touraine Est Vallées	Collectivité territoriale	200 073 161	48, rue de la Frelonnerie	CS 70078		37270	MONTLOUIS SUR LOIRE		37 - Indre-et-Loire
2	Communauté de communes	Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire	Collectivité territoriale	200 072 981	2, rue des Sablons			37340	CLERE LES PINS		37 - Indre-et-Loire
2	Communauté de communes	Communauté de communes Vierzon Sologne Berry	Collectivité territoriale	200 033 207	2, rue Blanche Baron		BP 10232	18100	VIERZON		18 - Cher
2	Commune	Amboise	Collectivité territoriale	213 700 032	60, rue de la Concorde			37400	AMBOISE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Ardon	Collectivité territoriale	214 500 068	121 route de Marcilly en Villette			45160	ARDON		45 – Loiret
2	Commune	Artannes	Collectivité territoriale	213 700 065	3, avenue de la Vallée du Lys			37260	ARTANNES SUR INDRE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Autry-le-Chatel	Collectivité territoriale	214 500 167	8, rue de la Mairie			45500	AUTRY LE CHATEL		45 - Loiret
2	Commune	Azay sur Cher	Collectivité territoriale	213 700 156	17, grande Rue			37270	AZAY SUR CHER		37 - Indre et Loire
2	Commune	Avrillé les Ponceaux	Collectivité territoriale	213 700 131	Le Bourg			37340	AVRILLÉ LES PONCEAUX		37 - Indre et Loire
2	Commune	Ballan Miré	Collectivité territoriale	213 700 180	12, place du 11 Novembre			37510	BALLAN MIRE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Baule	Collectivité territoriale	214 500 241	6, rue Jean Bordier			45130	BAULE		45 – Loiret
2	Commune	Beaugency	Collectivité territoriale	214 500 282	20, rue du Change			45190	BEAUGENCY		45 – Loiret
2	Commune	Beaulieu sur Loire	Collectivité territoriale	214 500 290	10, place de l'Eglise			45630	BEAULIEU SUR LOIRE		45 - Loiret
2	Commune	Benais	Collectivité territoriale	213 700 248	Place de l'église			37140	BENAIS		37 - Indre et Loire
2	Commune	Bonny sur Loire	Collectivité territoriale	214 500 407	15, avenue du Général Leclerc			45420	BONNY SUR LOIRE		45 - Loiret
2	Commune	Bouglainval	Collectivité territoriale	212 800 528	17, rue de Châteauneuf			28130	BOUGLAINVAL		28 - Eure et Loir
2	Commune	Brezolles	Collectivité territoriale	212 800 593	1, rue Notre Dame			28270	BREZOLLES		28 - Eure et Loir
2	Commune	Chailly-en-Gâtinais	Collectivité territoriale	214 500 662	1, rue du Port			45260	CHAILLY-EN-GATINAIS		45 – Loiret
2	Commune	Chambray lès Tours	Collectivité territoriale	213 700 503	7, rue de la Mairie			37 170	CHAMBRAY LES TOURS		37 - Indre et Loire
2	Commune	Châteauneuf sur Loire	Collectivité territoriale	214 500 829	1 place Aristide Briand			45110	CHATEAUNEUF SUR LOIRE		45 – Loiret
2	Commune	Conan	Collectivité territoriale	214 100 570	3, rue des Hayes			41 290	CONAN		41 - Loir et Cher
2	Commune	Cormery	Collectivité territoriale	213 700 834	18, place du mail			37320	CORMERY		37 - Indre et Loire
2	Commune	Coudes	Collectivité territoriale	214 100 620	30, route de Blois			41700	COUDES		41 - Loir et Cher
2	Commune	Courcelles de Touraine	Collectivité territoriale	213 700 867	2, rue Michel-Pétrieux			37330	COURCELLES DE TOURAINE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Cravant	Collectivité territoriale	214 501 165	48, rue nationale			45190	CRAVANT		45 – Loiret

Membre					Siège social						
Collège	Type	Dénomination	Forme juridique	SIREN	Adresse	Complément 1	Boite postale	Code postal	Ville	Cedex	Département
2	Commune	Esvres sur Indre	Collectivité territoriale	214 100 570	Rue Nationale			37 320	ESVRES SUR INDRE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Feings	Collectivité territoriale	214 100 828	2 rue de la Bièvre			41120	FEINGS		41 - Loir et Cher
2	Commune	Fondettes	Collectivité territoriale	213 701 097	35, rue Eugène Gouin			37 230	FONDETTES		37 - Indre et Loire
2	Commune	Géhée	Collectivité territoriale	213 600 828	4, route de Valençay			36 240	GEHEE		36 - Indre
2	Commune	Huisseau sur Mauves	Collectivité territoriale	214 501 678	118, rue Bois de Deure			45130	HUISSEAU SUR MAUVES		45 - Loiret
2	Commune	Jouy le Potier	Collectivité territoriale	214 501 751	29, place de la mairie			45370	JOUY LE POTIER		45 - Loiret
2	Commune	La Bussiere	Collectivité territoriale	214 500 605	1, rue de Briare			45230	LA BUSSIERE		45 - Loiret
2	Commune	La Châtre	Collectivité territoriale	213 600 463	Place de l'Hôtel de Ville			36400	LA CHATRE		36 - Indre
2	Commune	La Ferté Saint Aubin	Collectivité territoriale	214 501 462	Place Charles De Gaulle		BP 49	45240	LA FERTE SAINT AUBIN		45 - Loiret
2	Commune	La Ville-Aux-Dames	Collectivité territoriale	213 702 731	Avenue Jeanne d'Arc			37700	LA VILLE-AUX-DAMES		37 - Indre et Loire
2	Commune	Lailly en val	Collectivité territoriale	214 501 793	2, rue des écoles			45740	LAILLY EN VAL		45 - Loiret
2	Commune	Larçay	Collectivité territoriale	213 701 246	3 rue du 8 mai 1945			37270	LARÇAY		37 - Indre et Loire
2	Commune	Lassay sur Croisne	Collectivité territoriale	214 101 123	2 route de Romorantin			41230	LASSAY SUR CROISNE		41 - Loir et Cher
2	Commune	Le Malesherbois	Collectivité territoriale	200 057 255	5 ter, avenue du Général de Gaulle			45330	LE MALESHERBOIS		45 - Loiret
2	Commune	Le Poinçonnet	Collectivité territoriale	2136011594	Place du 1er mai			36330	LE POINÇONNET		36 - Indre
2	Commune	Ligny le Ribault	Collectivité territoriale	214 501 827	Place du 11 novembre			45240	LIGNY LE RIBAUT		45 - Loiret
2	Commune	Lugny Champagne	Collectivité territoriale	211 801 329	Le Bourg			18140	LUGNY CHAMPAGNE		18 - Cher
2	Commune	Marcilly en Vilette	Collectivité territoriale	214 501 934	62, Place de l'église			45240	MARCILLY EN VILLETTE		45 - Loiret
2	Commune	Marcilly sur Vienne	Collectivité territoriale	213 701 477	16, Rue Principale			37800	MARCILLY SUR VIENNE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Mazières de Touraine	Collectivité territoriale	213701501	1 rue du Général Chanzy			37130	MAZIERES DE TOURAINE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Mehun-sur-Yèvre	Collectivité territoriale	211 801 410	Place Jean Manceau			18500	MEHUN-SUR-YEVRE		18 - Cher
2	Commune	Ménéstreau en Vilette	Collectivité territoriale	214 502 007	35, Place du 11 novembre			45240	MENESTREAU EN VILLETTE		45 - Loiret
2	Commune	Mer	Collectivité territoriale	214 101 362	9 route Nationale			41500	MER		41 - Loir et Cher
2	Commune	Messas	Collectivité territoriale	214 502 023	3, rue Margottière			45190	MESSAS		45 - Loiret
2	Commune	Mont-Près-Chambord	Collectivité territoriale	214 101 503	Place du 8 mai 1945			41 250	MONT-PRES-CHAMBORD		41 - Loir et Cher
2	Commune	Montargis	Collectivité territoriale	214 502 080	6, rue Gambetta			45207	MONTARGIS		45 - Loiret
2	Commune	Montbazou	Collectivité territoriale	213 701 543	Place André Delaunay			37250	MONTBAZOU		37 - Indre et Loire

Membre					Siège social						
Collège	Type	Dénomination	Forme juridique	SIREN	Adresse	Complément 1	Boite postale	Code postal	Ville	Cedex	Département
2	Commune	Montlouis-sur-Loire	Collectivité territoriale	213 701 568	Place François Mitterrand			37270	MONTLOUIS SUR LOIRE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Monts	Collectivité territoriale	213 701 592	Rue Maurice Ravel			37260	MONTS		37 - Indre et Loire
2	Commune	Neuville-aux-Bois	Collectivité territoriale	214 502 247	8, rue Félix Desnoyers			45170	NEUVILLE-AUX-BOIS		45 - Loiret
2	Commune	Oucques la Nouvelle	Collectivité territoriale	214 101 719	5, rue de la Salle			41290	OUCQUES		41 - Loir et Cher
2	Commune	Pithiviers	Collectivité territoriale	214502528	5 place Denis Poisson			45300	PITHIVIERS		45 - Loiret
2	Commune	Ports sur Vienne	Collectivité territoriale	213 701 873	Place de la mairie			37800	PORTS SUR VIENNE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Préaux	Collectivité territoriale	213 601 669	6 route de Châtillon			36240	PREAUX		36 - Indre
2	Commune	Rillé	Collectivité territoriale	213 701 980	6, Grande rue			37340	RILLÉ		37 - Indre et Loire
2	Commune	Rhodon	Collectivité territoriale	214 101 883	14, rue du Prieuré			41290	RHODON		41 - Loir et Cher
2	Commune	Saint Doulchard	Collectivité territoriale	211 802 053	Avenue du général de Gaulle			18230	SAINT DOULCHARD		18 - Cher
2	Commune	Saint Firmin sur Loire	Collectivité territoriale	214 502 767	32, Grande Rue			45360	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE		45 - Loiret
2	Commune	Saint-Laurent-Nouan	Collectivité territoriale	214 102 204	1, place de la Mairie			41220	SAINT-LAURENT-NOUAN		41 - Loir et Cher
2	Commune	Saint Martin des Champs	Collectivité territoriale	211 802 244	Le Bourg			18140	SAINT MARTIN DES CHAMPS		18 - Cher
2	Commune	Saint Piat	Collectivité territoriale	212 803 571	Place Marcel Binet			28130	SAINT PIAT		28 - Eure et Loir
2	Commune	Saint Rémy sur Avre	Collectivité territoriale	212 803 597	8, rue du Général de Gaulle		BP 18	28380	SAINT REMY SUR AVRE		28 - Eure et Loir
2	Commune	Selle-sur-Nahon	Collectivité territoriale	213 602 162	10, route de Frédille			36180	SELLES-SUR-NAHON		36 - Indre
2	Commune	Sennely	Collectivité territoriale	498 226 315	2 rue de la Rigolerie			45240	SENNELY		45 - Loiret
2	Commune	Sorigny	Collectivité territoriale	213 702 509	28 rue nationale			37250	SORIGNY		37 - Indre et Loire
2	Commune	Salbris	Collectivité territoriale	214 102 329	33, Boulevard de la République			41300	SALBRIS		41 - Loir et Cher
2	Commune	Sancergues	Collectivité territoriale	211 802 400	8, rue Hubert Gouvernel			18140	SANCERGUES		18 - Cher
2	Commune	Saunay	Collectivité territoriale	213 702 400	3, rue des Tilleuls			37110	SAUNAY		37 - Indre et Loire
2	Commune	Souesmes	Collectivité territoriale	214 102 493	8, rue du Bois			41300	SOUESMES		41 - Loir et Cher
2	Commune	Tavers	Collectivité territoriale	214 503 179	2, avenue Jules Lemaître			45190	TAVERS		45 - Loiret
2	Commune	Valençay	Collectivité territoriale	21360228700012	4, rue de Talleyrand			36600	VALENÇAY		36 - Indre
2	Commune	Vallières les Grandes	Collectivité territoriale	214 102 675	2, Place de l'église			41400	VALLIERES-LES-GRANDES		41 - Loir et Cher
2	Commune	Vannes sur Cosson	Collectivité territoriale	214 503 310	20, route de Tigy			45510	VANNES SUR COSSON		45 - Loiret
2	Commune	Varennes	Collectivité territoriale	213 702 657	1, place de la Mairie			37600	VARENNES		37 - Indre-et-Loire

Membre					Siège social						
Collège	Type	Dénomination	Forme juridique	SIREN	Adresse	Complément 1	Boite postale	Code postal	Ville	Cedex	Département
2	Commune	Velleins	Collectivité territoriale	214 102 683	1, route de Romorantin			41230	VELLEINS		41 - Loir et Cher
2	Commune	Veretz	Collectivité territoriale	213 702 673	Rue Moreau-Vincent			37270	VERETZ		37 - Indre-et-Loire
2	Commune	Vierzon	Collectivité territoriale	211 802 798	Place de l'Hôtel de Ville		BP 337	18103	VIERZON		18 - Cher
2	Commune	Villorceau	Collectivité territoriale	214 503 443	33, Grande rue			45190	VILLORCEAU		45 – Loiret
3	Etablissement public	Université d'Orléans	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	194 508 552	Château de La Source	Avenue du parc floral	BP 6749	45067	ORLEANS	cedex 2	45 - Loiret
3	Etablissement public	Université François Rabelais	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	193 708 005	60, rue du Plat d'Etain		BP 12050	37020	TOURS	cedex 1	37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	Institut National des Sciences Appliquées	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	130 018 336	Technopôle Lahitolle, 88, boulevard Lahitolle	CS 60013		18022	BOURGES	cedex	18 - Cher
3	Etablissement public	Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours	Établissement public national à caractère administratif	184 500 213	17, avenue Dauphine			45072	ORLÉANS	cedex 2	45 - Loiret
3	Etablissement public	Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique - CICLIC	Établissement Public de Coopération Culturelle	184 503 118	24, rue Renan			37110	CHÂTEAU RENAULT		37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	GIP ALFA CENTRE	Groupement d'intérêt public	184 503 092	10, rue Saint Etienne			45000	ORLÉANS		45 - Loiret
3	Etablissement public	GIP Centre Val de Loire e-santé	Groupement d'intérêt public	130 006 778	6 rue du professeur Philippe Maupas			41260	LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR		41 - Loir et Cher
3	Etablissement public	Syndicat mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des cantons de Gien, Châtillon-Coligny, Briare, Châtillon sur Loire	Syndicat intercommunal à vocation unique	254 501 620	48, quai de Châtillon		BP 20005	45501	GIEN	cédex	45- Loiret
3	Etablissement public	Syndicat départemental d'énergies de l'Indre	Syndicat intercommunal à vocation unique	200 031 987	2, Place des Cigarières	Centre Colbert - Bâtiment G - CS60218		36004	CHÂTEAUROUX		36 - Indre
3	Etablissement public	Syndicat départemental d'énergies d'Eure et Loir	Syndicat intercommunal à vocation unique	252 803 283	65, rue du Maréchal Leclerc			28110	LUCÉ		28 - Eure et Loir
3	Etablissement public	Syndicat départemental d'énergies du Cher	Syndicat intercommunal à vocation unique	241 800 549	Technopôle Lahitolle – 7, rue Maurice Roy	CS 60021		18021	BOURGES	cedex	18 – Cher
3	Etablissement public	Syndicat des Eaux du Boischaud Nord (ex valençay)	Syndicat intercommunal à vocation unique	253600761	Mairie de Valençay 4, rue de Talleyrand		BP14	36600	VALENÇAY		36 - Indre
3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal des Écoles Primaires du Val de Vienne	Syndicat intercommunal à vocation unique	253 753 016	77, Avenue du Général de Gaulle			37800	SAINTE MAURE DE TOURAINE		37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire CRAVANT-VILLORCEAU	Syndicat intercommunal à vocation unique	254 502 651	Mairie de Cravant 48, rue nationale			45190	CRAVANT		45 – Loiret
3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal à vocation unique ASSAINISSEMENT BEAUGENCY-TAVERS-VILLORCEAU	Syndicat intercommunal à vocation unique	254 502 891	22, rue du change			45190	BEAUGENCY		45 – Loiret

Membre					Siège social						
Collège	Type	Dénomination	Forme juridique	SIREN	Adresse	Complément 1	Boite postale	Code postal	Ville	Cedex	Département
3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal de transport scolaire CRAVANT-MESSAS-VILLORCEAU	Syndicat intercommunal à vocation unique	254 500 093	33, Grande Rue			45190	VILLORCEAU		45 – Loiret
3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal eau potable et Assainissement ANGE - POUILLE - MAREUIL	Syndicat intercommunal à vocation unique	254 100 605	7 bis, rue de la Liberté			41110	POUILLE		41 – Loir-et-Cher
3	Etablissement public	Pays de Valençay en Berry	Syndicat mixte	253 602 635	4, rue Talleyrand			36600	VALENCAY		36 – Indre
3	Etablissement public	Office de Tourisme du Grand Pithiverais	Établissement public à caractère industriel ou commercial	850 516 548	48b, Faubourg d'Orléans			45300	PITHIVIERS		45 – Loiret
3	Etablissement public	Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir	Établissement public à caractère administratif	282 800 366	7, rue Vincent Chevard			28000	CHARTRES		28 - Eure et Loir
3	Etablissement public	Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher	Établissement public à caractère administratif	281 800 136	224, rue Louis Mallet			18023	BOURGES	cedex	18 – Cher
3	Association	Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours	Association déclarée	775 346 323	56, Avenue Marcel Dassault		BP 601	37206	TOURS	cedex 3	37 - Indre et Loire
3	Association	Maison de Loire du Cher	Association déclarée	401 253 398	Route de la Loire			18240	BELLEVILLE SUR LOIRE		18 – Cher
3	Association	Observatoire de l'Economie et des Territoires	Association déclarée	403 892 094	Cité administrative 34, avenue Maunoury			41000	BLOIS	Cedex	41 – Loir-et-Cher

**FORMULAIRE VALANT SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

*(pour les membres signataires antérieurement à l'arrêté du 26 juin 2015 portant approbation de la convention constitutive)*

**Je soussigné(e) M.** \_\_\_\_\_,

**(Nom et prénom du représentant légal)**

**Fonction :** \_\_\_\_\_

**Vu la délibération du** \_\_\_\_\_ **(nom de l'organe délibérant) ou la décision (nom de l'organe décisionnaire) en date du** \_\_/\_\_/\_\_, **m'autorisant à signer la convention constitutive du GIP Recia,**

<b>NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ORGANISME</b>	
<b>RAISON SOCIALE OU DENOMINATION</b>	
<b>FORME JURIDIQUE</b>	
<b>SIEGE SOCIAL OU DOMICILE</b>	
<b>NUMERO UNIQUE D'IDENTIFICATION</b>	
<b>VILLE OU SE TROUVE LE GREFFE OU LA CHAMBRE DES METIERS OU IL EST IMMATRICULE</b>	

**Fait, à** \_\_\_\_\_

**Cachet et Signature**

**Le** \_\_\_\_\_

**FORMULAIRE VALANT ADHÉSION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GIP RECIA**

**Je soussigné(e) M.** \_\_\_\_\_ ,

**Fonction :** \_\_\_\_\_ ,

**Vu la délibération de l'organe délibérant en date du \_\_/\_\_/\_\_, m'autorisant en tant que représentant de l'établissement à signer la convention constitutive du GIP Recia,**

**M'engage à adhérer au GIP Recia**

NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT (Dénomination sociale)	
FORME JURIDIQUE (collectivité territoriale, EP, EPCC, GIP, Syndicat, Association, ...)	
SIRET	
ADRESSE DU SIEGE	
<i>Pour les collectivités :</i> PREFECTURE CANTON TRESORERIE	
<i>Pour les organismes privés :</i> VILLE où se trouve le greffe ou la chambre des m l'organisme est immatriculé	

**Fait, à** \_\_\_\_\_

**Cachet et Signature**

**Le** \_\_\_\_\_